Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8470804
Centre d'intérêt: 130

Bouchard, Lucette, 1950-.

Les services de garde au Québec : une vue d'ensemble / par Lucette Bouchard, Renée Spain. -- [Ed. rev.]. -- Longueuil : Office des services de garde à l'enfance, Service recherche et information, 1983.
87 f. ; 28 cm.

Index: f. 87.

Descripteur(s): *Garderie *Historique *Rôle du gouvernement *Politique gouvernementale *Bibliographie *Statistiques *Préscolaire (Niveau) *Primaire (Niveau)

Identificateur(s) de sujet: *Services de garde

L'adoption de la Loi sur les services de garde à l'enfance en 1979 et la création de l'Office des services de garde à l'enfance s'inscrivent dans une démarche amorcée depuis de nombreuses années. Afin de donner un aperçu de ce dossier, le volume fournit d'abord un bref historique des services de garde au Québec et des informations sur les principaux intervenants concernés. Il présente ensuite une description des services de garde: fonctionnement, financement, dénombrement. Le document contient aussi des statistiques de l'Office, par type de service et par région. Enfin, on retrouve en annexe une liste des regroupements et associations ainsi qu'une liste des publications relatives aux services de garde.

Type de document: r

CDBQ 847.0804

Reproduction d'une sérigraphie réalisée à l'atelier protégé le Fil d'Ariane inc.

Gouvernement du Québec
Office des services de garde à l'enfance

EDUQ 8470804

LES SERVICES DE GARDE AU QUÉBEC: UNE VUE D'ENSEMBLE

par

Lucette Bouchard
Renée Spain

Recherche et information
Office des services de garde à l'enfance
1ere édition septembre 1982
Révisé en novembre 1983

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Quelques éléments historiques 5

1.1 La loi sur les services de garde à l'enfance 9
1.2 Les catégories de services de garde 10

2. Les différents intervenants 11

2.1 L'Office des services de garde à l'enfance 15

2.1.1 Les rôles et pouvoirs 15
2.1.2 La structure et le fonctionnement 18
2.1.3 Le budget pour 1983-1984 23
2.1.4 Les orientations générales 26
2.1.5 La politique de subvention 31
2.1.6 La réglementation 36
2.1.7 La collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux 47

2.2 Les regroupements et associations de services de garde 48

3. Une description des services de garde 49

3.1 Les services de garde en garderie 51

3.1.1 La structure 51
3.1.2 Le coût d'opération et le financement des services de garde en garderie 52
3.1.3 Les modalités d'implantation 56
3.1.4 La clientèle des garderies 57
3.1.5 Le personnel des garderies 59

3.2 Les services de garde en milieu familial reconnus 61

3.2.1 Le fonctionnement 61
3.2.2 Le financement des agences 61
3.2.3 La clientèle des agences de services de garde en milieu familial 62
3.2.4 Les responsables de services de garde en milieu familial 63

3.3 Les services de garde en milieu scolaire 65

3.4 Les services de garde en halte-garderie et en jardin d'enfants 66

3.5 Les garderies populaires, de quartier et en milieu de travail 67

4. Les statistiques de l'Office des services de garde à l'enfance par type de service, par région 69

Annexe I Liste des regroupements et associations des services de garde 75

Annexe II Liste des publications de l'Office des services de garde à l'enfance 81

Annexe III Index 87

LISTE DES TABLEAUX

1- Prévisions budgétaires de l'Office des services de garde à l'enfance pour 1983-1984. 24

2- Prévisions des dépenses de subvention à verser par l'Office pour 1983-1984. 25

3- Résumé des coûts d'opération d'une garderie de 50 places, excluant le coût du local, 1981. 53

4- Coût à la journée pour les usagers des services de garde en garderie. 55

5- Coût à la journée pour les usagers des services de garde en milieu familial. 62

6- Nombre de services de garde en garderie et nombre de places au 31 mars 1983, par région. 71

7- Nombre d'agences de services de garde en milieu familial et nombre de places au 31 mars 1983, par région. 72

8- Nombre de services de garde en milieu scolaire et nombre de places connus de l'Office des services de garde à l'enfance, au 31 mars 1983, par région. 73

9- Nombre de jardins d'enfants et nombre de places connus de l'Office des services de garde à l'enfance, au 31 mars 1983, par région 74

INTRODUCTION

L'Office des services de garde à l'enfance est chargé, par la loi sur les services de garde à l'enfance, de promouvoir des services de garde de qualité, au Québec.

L'adoption de la loi sur les services de garde à l'enfance en 1979 et la création de l'Office s'inscrivent dans une démarche amorcée depuis de nombreuses années par la population du Québec.

Le présent document veut faire état de ce dossier.

On y trouvera donc un bref historique des services de garde au Québec et des informations sur les principaux intervenants dans la cause des services de garde.

Un autre chapitre est consacré à la description des services de garde: fonctionnement, financement, dénombrement.

Enfin, on trouvera, en annexe, une liste des regroupements et associations des services de garde, une liste de publications relatives aux services de garde et un index des termes les plus fréquemment utilisés quand on s'intéresse aux services de garde.

Au Québec, la problématique des services de garde commence à se dessiner dès 1922, alors que le gouvernement provincial reconnaît le Montreal Day Nursery Foundation, service d'assistance publique.

De 1972 à 1974, le programme fédéral d'initiatives locales (PIL) engendre la création de 70 garderies.

En même temps, en 1972, le gouvernement provincial adopte une mesure fiscale prévoyant une déduction pour frais de garde pour les parents ayant des enfants à charge.

En juin 1974, le ministère des Affaires sociales du Québec crée le Service des garderies et met au point un programme de subventions pour les garderies (aide aux familles, aide aux garderies, équipement, aménagement). En vertu de la loi sur les services de santé et services sociaux, les garderies sont alors considérées comme des établissements publics ou centres d'accueil.

En juillet 1976, le ministère des Affaires sociales du Québec publie une étude de Nicole Malo-Ouimet: La situation des garderies au Québec.

En février 1978, paraît le Rapport du Comité interministériel sur les services d'accueil à la petite enfance. Ce comité réunit des représentants du ministère des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation et du Conseil du statut de la femme. Il a pour mandat d'étudier les éléments d'une politique plus cohérente et plus étendue en matière de services de garde des jeunes enfants en tenant compte des réseaux de services existants.

En novembre 1979, se tient une session d'étude en commission parlementaire sur l'avant-projet de loi sur les services de garde à l'enfance (loi 77).

Le projet de loi 77 qui institue l'Office des services de garde à l'enfance est sanctionné le 21 décembre 1979.

1.1 La loi sur les services de garde à l'enfance

L'Office des services de garde à l'enfance relève directement de la Ministre déléguée à la Condition féminine, madame Denise Leblanc-Bantey, et il est responsable de l'application de la loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1).

Deux décrets allaient marquer l'application de cette loi. Le premier décret, du 13 mars 1980, promulguait la loi à l'exception des articles 1 à 31 visant l'interprétation et l'application de la Loi, ainsi que certains points de l'organisation des services de garde (permis, administration provisoire et subventions); des articles 34 à 45 concernant l'inspection et les questions de contribution, exonération, aide financière et appel; des articles 74 à 76 traitant des infractions et des peines; des articles 80 à 86 discutant l'article 412 de la loi sur les cités et villes; et enfin des articles 88 à 97 référant à la loi sur la Commission des affaires sociales.

Ces mêmes articles de la loi sur les services de garde à l'enfance entraient en vigueur par le décret du 16 octobre 1980, sauf les articles 5 et 6 concernant l'émission de permis pour les jardins d'enfants et les haltes-garderies.

L'Office des services de garde à l'enfance ne put donc opérer vraiment qu'à partir du 16 octobre 1980.

1.2 Les catégories de services de garde

La loi sur les services de garde à l'enfance a été adoptée en décembre 1979. Par la diversité des catégories de services de garde qu'elle reconnaît, cette loi permet aux parents un libre choix, quant à la garde de leurs enfants. Cinq catégories de services de garde sont prévues par la loi:

Service de garde en garderie: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en halte-garderie: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants, de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en jardin d'enfants: un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndics.

Service de garde en milieu familial: un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants incluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Service de garde en milieu scolaire: un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Madame Denise Leblanc-Bantey, Ministre déléguée à la Condition féminine, est responsable de l'Office des services de garde à l'enfance. L'Office relève directement de la Ministre. L'Office, à cause de son statut, peut accéder à la Ministre sans être sous l'autorité d'aucun ministère.

2.1 L'Office des services de garde à l'enfance

2.1.1 Les rôles et pouvoirs

En vertu de la loi sur les services de garde à l'enfance, l'Office est chargé de veiller à ce que soient asurés des services de garde de qualité, il vise également à promouvoir un développement harmonieux de ces services avec les autres politiques familiales.

Il doit notamment:

- identifier, après consultation des personnes et organismes intéressés, les priorités et les besoins de la population et les ressources existantes en matière de services de garde à l'enfance;

- maintenir un système d'information comprenant les données statistiques sur les domaines visés dans la Loi et ses règlements;

- préparer et diffuser de l'information sur les services de garde à l'enfance;

- effectuer ou faire effectuer des études et des recherches en matière de services de garde à l'enfance;

- concourir, par la publication de ses études et de ses recherches, à l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques en matière de services de garde à l'enfance;

- coordonner et promouvoir l'organisation et le développement des services de garde à l'enfance afin d'en faciliter l'accès à l'ensemble de la population;

- promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance;

- offrir un soutien technique et professionnel aux organismes et personnes oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les services de garde à l'enfance;

- établir annuellement un plan de développement des ressources à être créées telles qu'identifiées après les consultations prévues par la Loi;

- faire les recommandations nécessaires pour que le développement des services de garde à l'enfance s'inscrive harmonieusement dans l'ensemble des programmes et ressources déjà existants dans le secteur de la petite enfance.

En vertu de son mandat, l'O.S.G.E. peut émettre, renouveler et suspendre les permis de garderies, de jardins d'enfants et d'agences de services de garde en milieu familial (Chapitre II, Section I).

L'Office doit nommer un inspecteur chargé de visiter les lieux où sont exercées des activités de garde visées par la Loi, afin de constater si la Loi et ses règlements sont respectés (Chapitre II, Section III).

Il est prévu que l'O.S.G.E. adopte des règlements auxquels devront se soumettre les détenteurs de permis de services de garde ainsi que les personnnes qui sollicitent un permis ou son renouvellement (Chapitre IV).

L'O.S.G.E. se doit de déterminer, par règlement, un programme de subventions aux titulaires de permis et un programme d'exonération financière (Chapitre II, Sections I et IV).

Enfin, il est entendu que l'Office partage avec le ministère de l'Éducation la responsabilité de la garde en milieu scolaire (Chapitre II, Section II).

2.1.2 La structure et le fonctionnement de l'Office des services de garde à l'enfance

L'Office des services de garde à l'enfance est compose de dix-sept membres. Ceux-ci ont pour mandat de déterminer les orientations de l'Office.

Treize membres, dont la présidente, madame Stella Guy, sont nommés par le gouvernement. Quatre autres membres sont des fonctionnaires nommés par les ministres des Affaires sociales, de l'Éducation, des Affaires municipales et de la Condition féminine.

Selon l'article 50 de la loi sur les services de garde à l'enfance, les membres de l'Office nommés par le gouvernement, autres que la présidente, sont désignés de la façon suivante, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec:

- cinq membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les parents qui, au moment de leur nomination, ont des enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire.

  Ils sont choisis après consultation des groupes ou organismes intéressés aux services de garde à l'enfance; un de ces parents doit être un parent d'enfant qui est une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnnes handicapées (1978, c. 7);

- trois membres sont choisis parmi les personnes œuvrant dans les services de garde à l'enfance, après consultation des organismes représentatifs de ces personnes;

- un membre est choisi parmi les employeurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services

de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

- un membre est choisi parmi les travailleurs qui, au moment de leur nomination, sont des parents d'enfants qui reçoivent des services de garde en garderie, en jardin d'enfants, en milieu familial ou en milieu scolaire, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs;

- un membre est choisi parmi les commissaires ou syndics d'écoles après consultation des associations représentatives des commmissions scolaires;

- un membre est choisi parmi les membres des conseils des corporations municipales, après consultation des associations représentatives de ces corporations.

La présidente de l'Office est nommée pour au plus cinq ans, et les douze membres, autres que les fonctionnaires, remplissent cette fonction pendant au plus trois ans.

Treize membres, autres que les fonctionnaires nommés par les ministères, ont droit de vote. Huit des treize membres, dont la présidente, forment le quorum. En cas d'égalité des voix, la présidente a une voix prépondérante.

À l'intérieur de l'Office, trois secteurs de travail assurent le suivi des recommandations des membres. Les employés de l'Office se rattachent à l'un d'eux. Ces secteurs sont: Secrétariat général, Recherche et information, Organisation et soutien. Les services juridiques relèvent directement de la Présidente. En novembre 1983, on compte 49 personnes à l'emploi de l'Office.

Organigramme de l'Office des services de garde à l'enfance

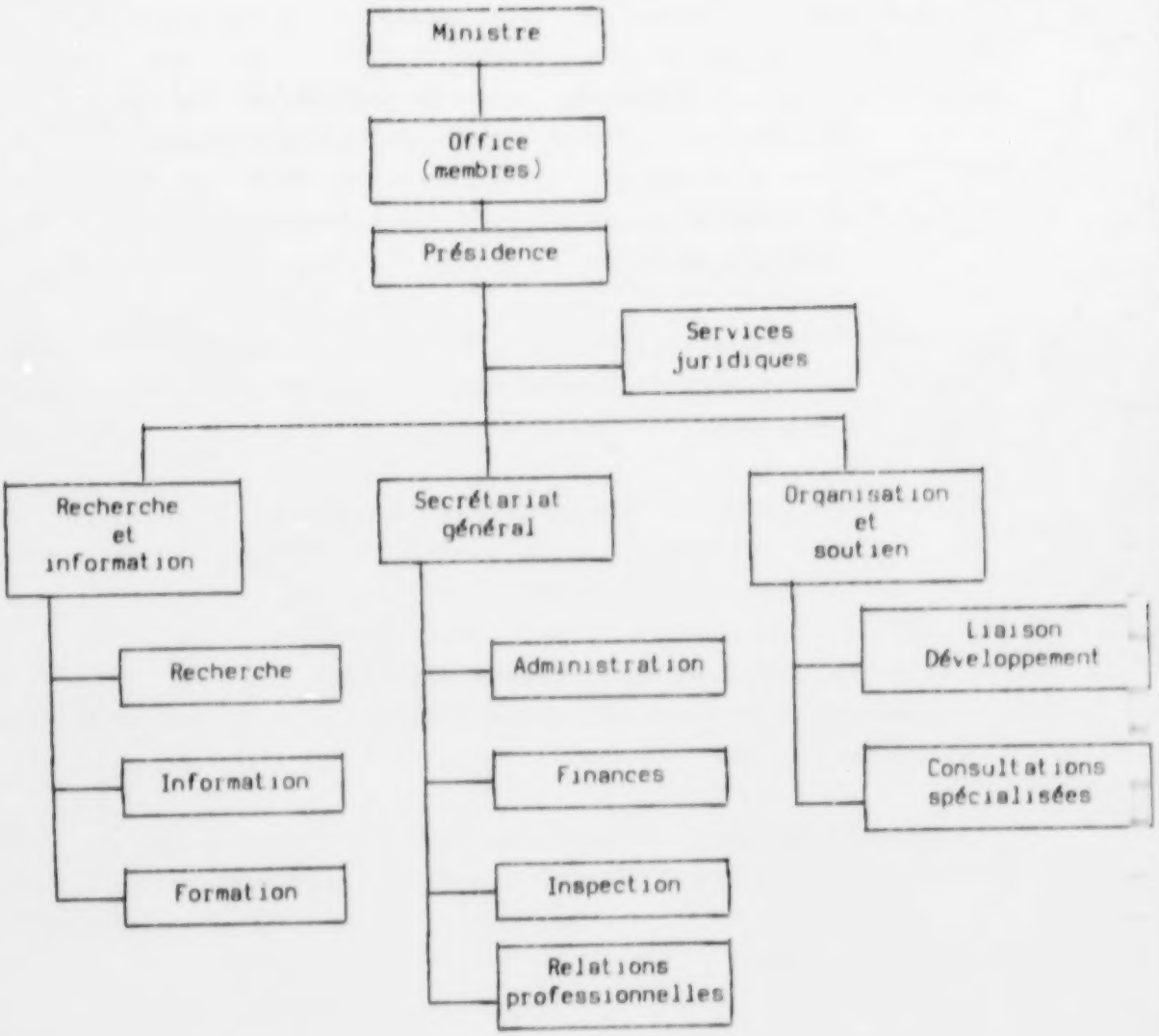

Le Secrétariat général voit à la gestion des finances, à l'émission des permis et au maintien d'un système d'information. Il assure le traitement des plaintes et l'inspection, gère les ressources humaines de l'Office, assume la responsabilité des services auxiliaires et supervise le dossier des relations professionnelles. Il coordonne l'administration du programme d'aide financière aux parents.

Il doit établir les normes d'émission et de renouvellement des permis et d'octroi des subventions.

Organisation et soutien assure la liaison entre les services de garde et l'Office. Chaque service de garde bénéficie d'un interlocuteur privilégié, soit l'agente ou l'agent de liaison. Organisation et soutien a la responsabilité d'étudier les demandes de permis et de subventions, de recommander ou de refuser ces dernières, et d'assurer le traitement des dossiers litigieux.

Il assiste les promoteurs dans leur démarche pour l'ouverture d'un nouveau service de garde et leur apporte le support nécessaire. Il offre, entre autres, des services conseils au niveau des aménagements, de la gestion et des matières légales.

Il assure également les relations avec les organismes du milieu et suscite le développement des services de garde en fonction du plan de développement de l'Office.

Recherche et information produit et diffuse du matériel d'information relatif aux services de garde et ce, conformément à la politique de l'Office en matière de communication.

Il promeut la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes oeuvrant dans les services de garde à l'enfance et, à cette fin, il s'assure que les institutions d'enseignement dispensent

des programmes de formation et de perfectionnement qui répondent aux besoins.

Il effectue et fait effectuer de la recherche en matière de services de garde et, par la publication de ses études et recherches, il concourt à l'évaluation, l'élaboration et la révision des politiques gouvernementales en matière de services de garde.

Enfin, Recherche et information contribue à identifier les besoins et les priorités, établit annuellement un plan de développement des services de garde à être créés et fait des recommandations pour que le développement de ces services s'inscrive harmonieusement dans l'ensemble des programmes et ressources déjà existants.

La coordination du travail des trois secteurs s'effectue au niveau du comité de direction regroupant la présidente, Stella Guy, et les trois directeurs: Solange Chalvin, directrice d'Organisation et soutien, Laurent McCutcheon, Secrétaire général, Renée Spain, directrice de Recherche et information.

Ce comité se réunit une fois la semaine. Il assure le suivi des dossiers en cours, permet de répartir les tâches ponctuelles et de faire le point sur le fonctionnement interne. C'est un lieu de discussion privilégié quant à l'élaboration des politiques et aux décisions à prendre.

2.1.3 Le budget pour 1983-1984

Les dépenses encourues par l'Office pour la mise en application de la loi sur les services de garde à l'enfance sont regroupées en deux grandes catégories soit:

a) Les dépenses de transfert qui couvrent l'aide financière aux parents et les subventions aux titulaires d'un permis de service de garde à l'enfance.

b) Les dépenses pour la direction et la gestion de l'Office.

On trouvera dans les tableaux suivants les prévisions budgétaires de l'Office des services de garde à l'enfance et les prévisions des dépenses de subvention à verser en 1983/1984.

Tableau 1 **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE POUR 1983-1984**

SUPER-CATÉGORIES ET CATÉGORIES	CRÉDITS 1983-1984
FONCTIONNEMENT - PERSONNEL	
1. - Traitements	1,089,200
2. - Autres rémunérations	178,700
	1,267,900
FONCTIONNEMENT - AUTRES DÉPENSES	
3. - Communications	154,400
4. - Services	70,400
5. - Entretien	1,100
6. - Loyers	41,000
7. - Fournitures	32,800
11.- Autres dépenses	13,400
	313,100
CAPITAL - AUTRES DÉPENSES	
8. - Équipement	27,600
TRANSFERT	
10.- Subventions	49,746,900
TOTAL DU PROGRAMME	**51,355,500**

Tableau 2 PRÉVISION DES DÉPENSES DE SUBVENTION À VERSER PAR L'OFFICE EN 1983-1984

10 - SUBVENTIONS	MONTANT
- **Fonctionnement**	
- Services de garde en garderie	
- Services de garde en milieu familial	
SOUS-TOTAL	18,297,429
- **Exonération et aide financière aux parents**	
- Services de garde en garderie	
- Services de garde en milieu familial	
- Services de garde en milieu scolaire	
SOUS-TOTAL	24,399,138
- **Enfants handicapés**	
- Fonctionnement	
- Besoins spéciaux	
SOUS-TOTAL	467,100
- **Développement et soutien**	
- Implantation et augmentation de capacité	
- Dépannage	
- Relocalisation et réaménagement	
- Logement	
- Maintien des pouponnières	
SOUS-TOTAL	6,458,233
- **Associations et organismes**	
- **Projets novateurs**	
SOUS-TOTAL	125,000
TOTAL	**49,746,900**

2.1.4 Les orientations générales

Conformément au mandat qui lui a été donné par la loi sur les services de garde à l'enfance, l'Office des services de garde à l'enfance a précisé les grands principes devant orienter son action.

Le 16 juin 1983, les membres de l'Office approuvaient un document portant sur ses orientations générales, telles que révisées deux ans après l'adoption d'un premier document du même type.

Les orientations de l'Office s'appuient sur trois principes fondamentaux:

Les services de garde, des milieux de vie adaptés aux besoins des enfants

La loi sur les services de garde à l'enfance est fondée sur la reconnaissance du droit de l'enfant à recevoir des services de garde de qualité. Elle oblige les services de garde à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral.

Dans son interprétation du texte de la Loi, l'Office affirme son orientation en faveur d'une approche éducative globale de préférence à une approche scolarisante axée avant tout sur le développement cognitif.

Dans cette optique, la qualité des services de garde sera considérée avant tout par l'Office comme leur capacité de fournir à l'enfant un environnement humain et physique capable de répondre à l'ensemble des besoins de ce dernier.

Les services de garde, un élément essentiel d'une politique familiale

L'Office considère que les services de garde constituent un

élément essentiel d'une véritable politique familiale. Ils doivent donc devenir une partie intégrante de la politique familiale dont veut se doter le gouvernement du Québec. L'Office poursuivra cet objectif, animé par sa conception des services de garde et par le mandat que lui donne la loi sur les services de garde à l'enfance de promouvoir le dévelopement harmonieux des services de garde avec les autres politiques familiales.

La garde des enfants, une responsabilité des parents et de la collectivité

Les parents sont les premiers responsables de la garde de leurs enfants. Ils ont besoin de support dans l'accomplissement de ce rôle, et la collectivité est amenée à jouer un rôle de plus en plus actif dans la garde des enfants. L'existence même d'une loi québécoise des services de garde et la création d'un Office ayant pour mandat de surveiller l'exécution de cette Loi et de ses règlements indiquent nettement que l'État québécois se reconnaît une responsabilité en matière de services de garde.

L'Office des services de garde à l'enfance désire prendre ses responsabilités en collaboration avec d'autres instances collectives et ce dans une perspective de support aux parents qui demeurent les premiers responsables de la garde de leurs enfants.

La vision à long terme du réseau de services de garde dans laquelle s'inscrira chacune des politiques sectorielles de l'Office s'articule autour des principales caractéristiques suivantes:

l'universalité des services de garde;

- **la diversité des services de garde;**

- **la liberté de choix des parents par rapport aux services de garde;**

- **le contrôle des services de garde par les parents usagers;**

- **le financement des services de garde par les parents et la collectivité.**

Le texte qui suit constitue des extraits du document approuvé par les membres. Il fournit brièvement quelques explications sur les caractéristiques du réseau de services à développer.

L'universalité des services de garde

L'Office définit l'universalité des services de garde par leur accessibilité physique, leur accessibilité financière, et l'accessibilité à tous les enfants ayant besoin d'être gardés, peu importe le motif de garde.

L'universalité constitue un objectif à long terme qui conduit à la détermination à court et à moyen terme de milieux d'implantation prioritaires, étant donné que le contexte économico-politique ne permet pas, à court terme, le développement d'un réseau universel, c'est-à-dire accessible physiquement et financièrement à tous les parents qui veulent en faire bénéficier leur(s) enfant(s).

La diversité des services de garde

L'Office désire promouvoir la diversité des modes de garde et la diversité des modèles éducatifs à l'intérieur des divers modes de garde. L'Office respecte la diversité des statuts juridiques, mais favori-

se toutefois le développement de services de garde dont la structure administrative favorise le contrôle par les parents et permet leur implication dans le contrôle des services.

Retenir la diversité des modes de garde comme une caractéristique du réseau de services visé ne contraint pas l'Office à n'avoir aucun objectif de développement par rapport à chacune des catégories de services de garde. Ainsi, l'Office prévoit développer en priorité les services de garde en garderie et supporter le développement des agences de services de garde en milieu familial.

L'application du principe de la diversité des modes de garde implique que les articles 5 et 6 de la loi sur les services de garde à l'enfance concernant les haltes-garderies et les jardins d'enfants soient promulgués et que l'Office bénéficie de moyens pour offrir un support adéquat à toutes les catégories de services de garde.

La liberté de choix des parents par rapport aux services de garde

La loi sur les services de garde à l'enfance reconnaît au titulaire de l'autorité parentale le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux compte tenu des ressources disponibles.

Le libre choix absolu permettrait à tous les parents d'avoir les mêmes avantages financiers, qu'ils utilisent un service de garde avec ou sans permis. L'Office ne poursuit pas cet objectif d'équité absolue. Etant donné les efforts déployés pour maintenir et améliorer la qualité des services de garde avec permis, l'Office considère que les parents qui utilisent un service de garde avec permis devraient être avantagés financièrement, de façon à promouvoir l'utilisation de ces services.

Le contrôle des services de garde par les parents usagers

L'Office maintient son intention de privilégier le développement de services de garde dont le permis est détenu par une coopérative ou une corporation sans but lucratif administrée par une majorité de parents usagers.

Le principe du contrôle des services de garde par les usagers apparaît un élément pouvant favoriser une plus grande cohérence des valeurs entre familles et milieux de garde. De plus, il respecte le principe de la primauté de la responsabilité des parents dans l'éducation de leurs enfants. La participation des parents à la mise sur pied des services et les responsabilités qu'ils prennent dans leur administration peut contrer une certaine démobilisation par rapport à leur rôle parental. L'implication nécessaire des parents peut aussi devenir pour eux un lieu de formation à la participation et à la gestion d'un service à la collectivité.

Le financement des services de garde par les parents et la collectivité

L'Office vise le développement d'un réseau de services de garde dans lequel les parents conserveront la responsabilité d'une partie du financement, l'autre partie étant assumée par la collectivité. La loi sur les services de garde à l'enfance reconnaît clairement le principe de la participation financière de l'État. L'Office considère que la contribution des parents doit être fonction de leur capacité de payer de telle sorte que les services de garde soient accessibles à un coût minimum aux parents les plus démunis financièrement.

2.1.5 La politique de subvention

Les services de garde ne sont pas gratuits. Ce sont les parents qui assument les frais de garde de leurs enfants. Parce que les enfants ont droit de recevoir des services de qualité et, pour mieux s'assurer de l'accessibilité de ces services, l'Office des services de garde à l'enfance offre aux parents un programme d'aide financière.

Le programme d'aide financière aux parents

C'est en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur les services de garde que l'Office peut, à certaines conditions, exonérer les parents ou titulaires de l'autorité parentale, d'une partie du coût de ces services.

L'aide financière correspondant à l'exonération accordée aux parents est versée directement au service de garde. Les parents ne déboursent que la différence entre la contribution exigée par le service de garde et le montant d'aide accordée.

Cette aide financière s'adresse aux parents

- dont le revenu familial net se situe à l'intérieur d'une échelle préétablie;
- dont l'enfant fréquente un service de garde en garderie détenant un permis de l'Office ou un service de garde en milieu familial reconnu par une agence détenant un permis de l'Office ;
- dont l'enfant fréquente un service de garde en garderie, en milieu familial ou en milieu scolaire au moins une demi-journée par semaine;

- et dont l'enfant fréquente la catégorie de services de garde prévue par le programme d'aide financière en fonction de son âge, à savoir:

  services de garde en garderie - de la naissance à l'entrée au primaire;

  services de garde en milieu familial - de la naissance à la fin du primaire;

  services de garde en milieu scolaire - fréquentation de la maternelle ou du primaire.

Les parents dont les enfants fréquentent le niveau primaire et un service de garde en milieu scolaire ne peuvent être exonérés pour plus d'une demi-journée à chaque jour ou de 5 demi-journées par semaine.

Le montant de l'aide financière varie selon **le revenu annuel net de la famille, la taille de la famille, le nombre d'enfants en garde, le tarif du service de garde** et, dans certains cas, **le nombre d'heures pendant lesquelles l'enfant est gardé.**

Le revenu familial net s'obtient en ajoutant au revenu net établi dans la déclaration d'impôt de l'un et l'autre conjoint, les allocations familiales, le crédit d'impôt-enfants et, s'il y a lieu, le supplément au revenu de travail, les prestations d'aide sociale, celles de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et tout autre revenu.

En novembre 1983 le maximum quotidien d'aide financière prévu par enfant pour une journée complète de garde était de 9 $ en garderie et de 7 $ en milieu scolaire et en milieu familial.

L'aide quotidienne accordée diminue de 0,50 $ par tranche de 500 $ de revenus nets additionnels. De plus, la contribution minimale obligatoire des parents est de 1 $ par jour ou de 0,50 $ par demi-journée.

Cependant, la garde des enfants est aussi une responsabilité collective et l'accessibilité des services est aussi fonction de leur nombre, de leur diversité, de leur emplacement, de leur répartition sur le territoire québécois et de leur bon fonctionnement. C'est pourquoi l'Office offre aux services de garde un programme de subventions.

Le programme de subventions

L'Office des services de garde à l'enfance met de l'avant le contrôle des services de garde par les parents. Pour encourager la création et le maintien de coopératives ou de corporations sans but lucratif dont les conseils d'administration sont composés d'une majorité de parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce service de garde, l'Office réserve ses subventions uniquement à ces services de garde.

Actuellement, les corporations municipales, les commissions scolaires ou corporations de syndics, les établissements publics au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux, les corporations sans but lucratif dont les conseils d'administration ne sont pas composés d'une majorité de parents, de même que les corporations à but lucratif détenteurs d'un permis de services de garde en garderie, ne peuvent recevoir de subvention de l'Office.

Les subventions existantes pour les services de garde en garderie en novembre 1983

Une subvention d'implantation de 1 000 $ par place, jusqu'à un maximum de 60 places, peut être versée à un nouveau projet de garderie ou à une garderie existante qui, avec l'approbation de l'Office, augmente sa capacité d'accueil. Ainsi, cette subvention permet aux garderies d'aménager leurs locaux, de s'équiper, de parer aux frais de démarrage de leurs services.

Une subvention de soutien contribue à la consolidation des garderies existantes et leur permet de faire face à diverses situations entraînant des frais importants.

- La nécessité de la relocalisation d'une garderie peut donner droit au remboursement des frais pour l'aménagement des nouveaux locaux ou pour l'acquisition d'une propriété. Le montant maximum versé en 1983-1984 est de 500 $/place (maximum 60 places).

- De plus, un montant forfaitaire de 3 000 $ peut être accordé pour couvrir les frais concomitants reliés à la relocalisation. La moitié (50%) des montants prévus lors d'une relocalisation peut être versée lorsque la garderie choisit de procéder à un réaménagement de ses locaux plutôt que de se relocaliser.

- Diverses situations difficiles nécessitant un dépannage peuvent conduire à l'obtention d'une somme maximale de 10 000 $ et à une aide de 5 000 $ correspondant aux honoraires professionnels occasionnés par l'embauche d'un conseiller en gestion.

- 50% des coûts du logement, y compris les frais de chauffage, peuvent être payés par l'Office jusqu'à un maximum de 8 000 $ par année.

Une subvention de fonctionnement de 3,50 $/jour/place au permis est versée à chaque garderie admissible qui l'affecte aux coûts généraux de fonctionnement.

La subvention pour enfant handicapé vise à faciliter l'intégration à la garderie d'enfants handicapés. Ainsi, les dépenses supplémentaires d'aménagement intérieur, d'équipement spécialisé et de fonctionnement peuvent être couvertes par l'Office sur la base de l'acceptation et de la mise en application d'un plan d'intégration.

La subvention pour la garde des poupons vise à assurer le maintien des pouponnières en comblant en partie les coûts supplémentaires occasionnés par la garde des enfants de moins de 18 mois. L'Office peut verser annuellement 1 500 $ par place autorisée au permis. Les pouponnières admissibles sont celles qui détenaient un permis de l'Office avant le 1er février 1983.

Les subventions existantes pour les agences et les services de garde en milieu familial

Une subvention de 2 $/jour/place au permis est versée pour le fonctionnement de chaque agence de services de garde en milieu familial.

Une subvention visant à intégrer les enfants handicapés à un service de garde en milieu familial peut également être versée pour couvrir les dépenses supplémentaires reliées à la mise en application d'un plan d'intégration accepté par l'Office.

Les subventions existantes pour les organismes et associations

Les regroupements et associations de services de garde, partenaires de l'Office dans la promotion de services de garde de qualité, peuvent recevoir une subvention qui est fonction du nombre de services de garde membres de leur corporation. Le montant versé par l'Office pour l'exercice financier 1983-1984 est de 250 $/membre.

L'admissibilité à ces subventions est fonction de conditions précises et, bien sûr, du budget dont l'Office dispose pour une année donnée.

2.1.6 La réglementation

L'article 73 de la loi sur les services de garde à l'enfance autorise l'Office à faire des règlements pour régir l'ensemble ou une partie des services de garde du Québec.

Après avoir suivi les diverses étapes prévues pour l'adoption d'un règlement, (consultations, modifications, pré-publication à la Gazette officielle) le règlement concernant les services de garde en garderie approuvé par le Conseil des ministres, était publié à la Gazette officielle du Québec le 19 octobre 1983. Il entrait en vigueur à cette même date à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 19 octobre 1984 et de la section IV qui entrera en vigueur le 19 octobre 1985 pour les services de garde existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Les pages qui suivent, présentent des extraits de ce règlement concernant uniquement les services de garde en garderie.

RÈGLEMENT

Section I - Le permis

1. Délivrance de permis

1. Une personne qui sollicite la délivrance d'un permis de service de garde en garderie doit en faire la demande par écrit à l'Office des services de garde à l'enfance et indiquer:

1° son nom et son adresse;

2° le nom et l'adresse du service de garde en garderie;

3° le type de permis et le nombre de places sollicitées;

4° la classe d'âge prévue à l'article 5 et le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;

5° si le requérant est titulaire d'un autre permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

6° les nom et prénom des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

2. La personne qui sollicite la délivrance d'un permis de service de garde en garderie doit compléter sa demande par les documents suivants:

1° une copie certifiée conforme de l'acte constitutif si le requérant est une corporation autre qu'une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics;

2° une copie certifiée conforme d'une déclaration de raison sociale dûment enregistrée, s'il y a lieu;

3° une copie certifiée conforme d'une résolution de la corporation autorisant la demande, s'il y a lieu;

4° une copie certifiée conforme d'une résolution de la corporation attestant de la qualité des membres du conseil d'administration, si le requérant est une corporation sans but lucratif conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi;

5° le plan, conforme et à l'échelle, de l'aménagement des locaux du service de garde en garderie, précisant en plus l'utilisation qui sera faite de chacune des pièces ainsi que la dimension du vitrage de chacune des fenêtres;

6° le plan d'implantation, conforme et à l'échelle indiquant les aménagements extérieurs relatifs au service de garde en garderie;

7° une indication de l'emplacement du parc le plus près des lieux où sont fournis les services de garde en garderie, s'il n'existe pas de cour attenante au service;

8° une attestation de la municipalité à l'effet que le service de garde en garderie est conforme aux règlements municipaux;

9° le certificat d'inspection délivré en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3);

10° le programme d'activités du service de garde en garderie incluant:

a) les orientations générales du service;

b) les objectifs de développement à atteindre sur les plans physique, intellectuel, affectif, social et moral ainsi que les moyens adoptés pour y parvenir;

c) l'horaire type des activités quotidiennes prévoyant des activités extérieures;

d) le ratio personnel/enfants;

11° les règlements de régie interne du service de garde en garderie précisant:

a) les politiques d'admission des enfants;

b) les modalités d'élection et les règles de fonctionnement du comité de parents prévu à l'article 10 de la loi, s'il y a lieu;

c) les modalités de participation des parents;

12° les preuves de qualification du personnel conformément à l'article 9;

13° une copie du titre de propriété dûment enregistré ou du bail d'une durée minimale de deux ans ou, consentie pour la même durée, d'une autorisation écrite à occuper les lieux gratuitement.

3. Un droit au montant de 25,00 $ est exigé pour l'étude du dossier lors de la demande de la délivrance d'un permis de service de garde en garderie. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande, lequel n'est pas remboursable au cas de refus d'un permis.

Section II - Le personnel

8. Dans la présente section, on entend par personnel de garde un membre du personnel qui est affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants.

9. Dans un service de garde en garderie, au moins un membre du personnel de garde sur trois doit posséder l'une des qualifications suivantes:

1° avoir un diplôme d'études collégiales en techniques de garderie ou dans un secteur connexe ou un certificat en techniques de garderie ou détenir un diplôme universitaire en éducation préscolaire, en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant ou dans un secteur approprié;

2° avoir une expérience pertinente d'au moins trois ans auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement ou une institution; toutefois, après un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette personne devra également être détentrice d'une attestation d'études collégiales en techniques de garderie.

Ce membre doit être présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture du service de garde en garderie.

Losque le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit posséder les qualifications requises au premier alinéa.

10. Les membres du personnel de garde d'un service de garde en garderie doivent avoir suivi, avec succès, un cours de premiers soins reconnu par l'Office des services de garde à l'enfance.

11. Le nombre d'enfants par membre du personnel de garde dans un service de garde en garderie ne doit pas dépasser:

1° 5 enfants présents et âgés de 17 mois et moins:

2° 8 enfants présents et âgés de 18 mois et plus ne fréquentant pas une classe du niveau de la maternelle ou du primaire;

3° 15 enfants présents fréquentant une classe du niveau de la maternelle ou du primaire.

12. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde en garderie, le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre du personnel de garde si ce dernier doit s'absenter.

Section III - Hygiène, salubrité et sécurité

13. L'accès à toutes les aires d'activités des enfants doit être permis pendant les heures d'ouverture de la garderie au titulaire de l'autorité parentale ou au gardien de droit de l'enfant ou à la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux.

14. Un permis de service de garde en garderie ne peut autoriser un titulaire de permis à recevoir plus de 60 enfants à la fois.

Malgré le premier alinéa, un permis de service de garde en garderie émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé pour autoriser le même nombre de places au permis pourvu que les autres conditions de la loi et des règlements soient respectées.

Section IV - Aménagement, chauffage, éclairage des locaux

38. Dans la présente section, on entend par:

"aire de jeu": les aires polyvalentes et les espaces, autres que

les aires de service et les aires de circulation, destinées uniquement, pendant les heures d'ouverture du service de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie;

"aire polyvalente": la salle à manger et la salle de repos. Toutefois, la salle de repos destinée à des enfants de moins de 18 mois ne peut être utilisée que pour le repos;

"aire de service": les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;

"aire de circulation": les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux avec l'extérieur.

39. La capacité (ou charge d'occupation permise) des locaux où sont offerts des services de garde en garderie, est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est 4 m^2 par enfant. Pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos. Dans chacune de ces pièces on ne doit accueillir plus de 15 enfants à la fois;

2° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m^2 par enfant. Cet espace peut être diviré en plusieurs pièces et doit comporter un secteur isolé pouvant être utilisé par les enfants qui manifestent un besoin de tranquillité à certains moments de

la journée. Une pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.

40. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° au moins la moitié de la hauteur plancher/plafond est au-dessus du niveau du sol;

2° les murs et les planchers doivent être isolés, de façon à pouvoir maintenir une température constante d'au moins 20°C;

3° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50% en toute saison.

41. Les aires de jeu doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m;

2° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables; l'usage du tapis (à l'exception des carpettes amovibles), du béton, de la céramique, du terrazzo ou de tout autre matériau du même type, est interdit comme revêtement de sol;

3° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30% en hiver.

42. Les aires de jeu des locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être pourvues de fenêtres donnant directement à l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10% de la surface du plancher de la pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenan-

te munie de fenêtres, pourvu que 60% du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de six mètres d'un source de lumière naturelle, la superficie minimale de vitre qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15% de la superficie totale du plancher.

Le niveau d'éclairement minimal de toute aire de jeu doit être, à l'aide d'un système d'éclairage artificiel, de 320 lux, mesuré à un mètre du sol.

43. Un espace attenant aux locaux où sont offerts des services de garde en garderie et entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur doit être aménagé pour les jeux extérieurs à moins qu'un parc situé à moins de 500 m et comportant une aire clôturée soit accessible. La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m^2 par enfant en considérant que l'on puisse recevoir, en même temps, au moins le tiers des enfants qui fréquentent le service de garde en garderie.

44. Les aires de services où sont offerts des services de garde en garderie doivent comporter:

1° une cuisine lorsque les repas sont préparés par la garderie ou, sinon, une cuisinette;

2° un vestiaire à l'usage des enfants sauf si un vestiaire est prévu dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue telle que définie au paragraphe 52 de l'article 1.1.1.1 du Code du bâtiment adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics;

3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du service de garde en garderie dont au moins une

toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage lorsque le service de garde comporte plus d'un étage;

4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour:

a) la nourriture;
b) les accessoires et les produits d'entretien;
c) la literie;
d) les médicaments.

5° un bureau pour l'administration si le service de garde en garderie reçoit plus de 20 enfants.

Section V - Équipement, ameublement

45. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être équipés:

1° d'un réfrigérateur;
2° d'une cuisinière ou d'un réchaud;
3° d'une ligne téléphonique;
4° d'une trousse de premiers soins.

46. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de moins de 18 mois doivent être équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme d'activités, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit par enfant tel que défini à l'article 24;

4° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

5° d'une table à langer située près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

47. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de 18 mois et plus doivent être équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme d'activités, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable par enfant;

4° d'une couverture par enfant;

5° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de 18 mois à 35 mois doivent être également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées.

2.1.7 La collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux

Le dossier des services de garde à l'enfance requiert la collaboration de plusieurs organismes gouvernementaux. Ainsi, l'Office a-t-il conclu une entente avec le ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu afin que celui-ci administre le programme d'aide financière aux parents.

C'est avec le ministère de l'Éducation que l'Office partage le dossier de la garde en milieu scolaire. Ce sont les commissions scolaires qui ont la responsabilité d'instaurer les services de garde en milieu scolaire, suite aux demandes des parents. Le financement de l'implantation et du fonctionnement de ces services est assumé par le ministère de l'Éducation et les parents.

L'Office des personnes handicapées du Québec collabore avec l'Office des services de garde à l'enfance en vue de favoriser au maximum l'intégration des enfants handicapés en garderie.

Le Conseil du statut de la femme s'avère aussi un allié précieux pour l'Office des services de garde à l'enfance dans l'instauration de services de garde de qualité.

2.2 Les regroupements et associations de services de garde

Au Québec, l'adoption de la loi sur les services de garde à l'enfance et la création de l'Office sont en bonne partie l'aboutissement de revendications de parents québécois et de luttes de regroupements et associations engagés depuis plusieurs années dans la défense de la nécessité de l'existence de services de garde. Ces groupes de promotion des services de garde deviennent également, face au gouvernement, des groupes de pression efficaces.

Ils sont fort diversifiés. La plupart regroupent des organismes (garderies, agences). Certains inscrivent leur travail dans le cadre d'une action politique plus large et enlignée.

On sait que l'Office des services de garde à l'enfance octroie des subventions aux regroupements et associations de services de garde. Ces subventions se chiffrent à 250 $ par membre pour l'exercice financier 1983-1984.

La liste des noms et adresses de ces regroupements apparait à l'annexe I.

UNE DESCRIPTION DES SERVICES DE GARDE

3.1 Les services de garde en garderie

3.1.1 La structure

Tous les services de garde en garderie doivent détenir un permis de l'Office des services de garde à l'enfance. Ce permis atteste la qualité du service et le respect des normes.

Les garderies sont des organismes autonomes fonctionnant selon un statut juridique qui leur est propre.

Les services de garde en garderie sont des coopératives, des corporations à but lucratif ou des corporations sans but lucratif avec un conseil d'administration qui peut être formé majoritairement de parents utilisateurs.

Le choix d'un statut juridique par les promoteurs se fonde sur leurs buts, leurs intérêts ou leurs motivations. Un groupe de parents, par exemple, qui décide de se donner une garderie, préférera le statut de corporation sans but lucratif, la garderie appartenant alors à la collectivité. Par contre, le promoteur qui désire demeurer propriétaire de sa garderie choisira le statut de corporation à but lucratif.

Comme nous avons pu le noter au chapitre de la politique de subvention, il est clair que l'Office privilégie la formation de garderies sans but lucratif dont le conseil d'administration est formé majoritairement de parents utilisateurs.

3.1.2 Le coût d'opération et le financement d'un service de garde en garderie

Les subventions attribuées par l'Office des services de garde à l'enfance aux garderies n'assurent qu'une partie du financement de ces services.

Comme les données dont l'Office des services de garde à l'enfance disposait à l'été 1981 ne permettaient pas de dégager clairement le coût moyen d'opération d'une garderie, l'Office a entrepris une étude pour déterminer ce qu'il en coûte d'opérer une garderie.

L'étude Analyse des coûts dans une garderie au Québec pour chacun des postes budgétaires (octobre 1981) a été effectuée pour estimer le plus exactement possible le coût de garde. Le travail s'est effectué en trois étapes:

1° dresser la liste des normes établies dans le projet de réglementation de l'Office pour chacun des éléments constituant les composantes du coût total;

2° fixer des hypothèses sur les niveaux et la structure de salaires ainsi que les avantages sociaux offerts aux travailleuses et travailleurs en garderie et les prix de l'équipement et du mobilier;

3° calculer les coûts d'opération d'une garderie de 50 places et les coûts de l'investissement en équipement à partir des normes et des hypothèses établies.

Le tableau qui suit résume les coûts d'opération pour une garderie de 50 places en excluant le coût du local trop variable d'une garderie à l'autre pour être uniformisé.

Tableau 3 Résumé des coûts d'opération d'une garderie de 50 places, excluant le coût du local, 1981

	Coût moyen à la garderie (50 places)				
	Hyp.I* indexée	Hyp.II sans exp.	Hyp.II exp.**	Hyp.III sans exp.	Hyp.III exp.
Coût/place (50 places)/Année					
Salaire	2 981,62	3 040,85	3 609,71	4 284,02	6 144,51
Équipement et mobilier	167,16	167,16			
Nourriture	312,42	303,81	514,44	514,44	514,44
Services professionnels	32,00	32,00			
Taxe de vente	11,47	11,47			
Contribution de l'employeur	217,39	220,38	248,43	296,10	358,19
TOTAL	3 722,06	3 775,67	4 372,58	5 094,56	7 017,14
Coût/place (50 places)/jour (247 j)					
Salaire	11,74	12,31	14,61	17,34	24,88
Équipement et mobilier	0,66	0,68			
Nourriture	1,23	1,23	2,09	2,09	2,09
Services professionnels	0,126	0,13			
Taxe de vente	0,051	0,05			
Contribution de l'employeur	0,85	0,89	1,01	1,20	1,45
TOTAL	14,65	15,29	17,71	20,63	28,42
Coût/place (50 places)/heure (247 J -10 h)					
Salaire	1,17	1,23	1,46	1,73	2,49
Autres	0,29	0,30	0,31	0,33	0,35
TOTAL	1,46	1,53	1,77	2,06	2,84

** Exp.: expérience

* Hyp. 1: 254 jours d'ouverture

Source: Analyse des coûts dans une garderie au Québec pour chacun des postes budgétaires, par Gilles Gauthier et Hugues Moisan pour l'O.S.G.E., octobre 1981.

N.B.: Hypothèse I: les salaires horaires des travailleurs/euses sont égaux à la moyenne des salaires pour cette catégorie de travailleurs/euses payés par les garderies;
Hypothèse II: hypothèse mitoyenne;
Hypothèse III: les salaires horaires et les avantages sociaux sont ceux payés pour des emplois comparables dans le secteur public ou parapublic.

Le tableau précédent démontre donc clairement que les services de garde doivent compter sur la contribution des parents pour assumer la majeure partie de leur financement.

Les services de garde en garderie fixent donc les tarifs journaliers pour la garde des enfants entre 5 $ et 18 $. Le tableau suivant révèle quel nombre et quelles catégories de garderies exigent quelle contribution pour la garde des enfants.

Mentionnons aussi que la communauté environnante de la garderie est souvent invitée à apporter sa contribution au financement des services de garde et ce, sous diverses formes.

Ainsi, le financement des services de garde est-il partagé entre l'État et les parents dont les enfants sont gardés. L'État contribue au financement d'abord indirectement, par le biais du programme d'aide financière aux parents et, de façon plus directe par le programme de subventions offert aux services de garde eux-mêmes.

Les parents quant à eux défraient les tarifs demandés par les garderies.

Tableau 4

Coût à la journée pour les usagers des services de garde en garderie

Situation au 31 mars 1983

Coût	*BL Gard.	*BL Places	*BL %	*SBLS Gard.	*SBLS Places	*SBLS %	*SBL Gard.	*SBL Places	*SBL %	Total SBL et SBLS Gard.	Total SBL et SBLS Places	Total SBL et SBLS %	Total garderies Gard.	Total garderies Places	Total garderies %
5 $							1	89	4,53	1	89	0,45	1	89	0,36
6	1	34	0,79				5	192	9,78	5	192	0,97	6	226	0,93
7	1	25	0,58	1	50	0,28	2	109	5,55	3	159	0,80	4	184	0,76
8	1	20	0,46	4	164	0,92				4	164	0,82	5	184	0,76
9	4	91	2,11	12	507	2,84	6	324	16,51	18	831	4,20	22	922	3,82
10	36	1 415	32,89	154	7 290	40,92	10	381	19,41	164	7 671	38,79	200	9 086	37,73
11	13	523	12,15	78	4 066	22,82	6	387	19,72	84	4 453	22,51	97	4 976	20,66
12	22	879	20,43	76	3 512	19,71	4	139	7,08	80	3 651	18,46	102	4 530	18,81
13	10	427	9,92	28	1 427	8,01	2	93	4,74	30	1 520	7,68	40	1 947	8,08
14	3	298	6,92	12	659	3,69	2	83	4,23	14	742	3,75	17	1 040	4,31
15	9	523	12,15				1	45	2,29	1	45	0,22	10	568	2,35
16	1	67	1,55	2	138	0,77				2	138	0,69	3	205	0,85
17							1	120	6,11	1	120	0,60	1	120	0,49
18															

NOTE: Un certain nombre de services de garde ont une tarification qui varie selon la composition familiale. Toutefois, le coût à la journée enregistré est le plus élevé de ceux déclarés.

*BL but lucratif
*SBL sans but lucratif
*SBLS sans but lucratif subventionné

3.1.3 Les modalités d'implantation

Conformément à la loi sur les services de garde à l'enfance, tous les services de garde, quel que soit leur statut juridique, doivent obtenir un permis de l'Office. Avant d'en faire la demande, les promoteurs d'une garderie doivent avoir franchi les étapes suivantes dans leur travail d'implantation:

- formation du groupe promoteur;
- mise en évidence des besoins de garde du milieu;
- vérification des priorités de développement de l'Office;
- choix d'un statut juridique.

Quand l'Office accepte la demande de permis, il reste au groupe à élaborer son projet, entre autres à:

- trouver un local approprié;
- régler les affaires de la corporation nouvellement formée;
- préparer le programme d'activités;
- faire des prévisions budgétaires;
- embaucher le personnel;
- recruter les enfants.

Les promoteurs d'un service de garde en garderie doivent s'assurer que la garderie qu'ils mettent sur pied respecte les normes et règlements établis par l'Office.

Ils doivent également se conformer aux normes et règlements de leur municipalité et du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

3.1.4 La clientèle des garderies

La loi sur les services de garde à l'enfance prévoit des services de qualité pour tous les enfants et reconnaît, par les catégories de services de garde qu'elle établit, le libre choix des parents d'un service de garde ou un autre.

L'augmentation du nombre de familles monoparentales et l'accès des femmes au marché du travail engendrent le besoin de services de garde. Au Québec, environ 285 791 enfants de moins de six ans seraient gardés régulièrement ou occasionnellement par des personnes autres que leurs parents.

Au 31 mars 1983, le Québec comptait 24 077 places en garderies, 1 182 places de garde en milieu familial et environ 2 047 places de jardins d'enfants.

Les modes de garde les plus répandus sont la garde en milieu familial non reconnue et la garde au domicile de l'enfant par une gardienne.

L'étude Des Garderies malgré tout, effectuée par l'Office des services de garde à l'enfance en 1981, révèle que:

Plus de la moitié des garderies (57,4%) n'ont pas de critères spécifiques pour l'inscription des enfants. Les critères évoqués par les autres garderies sont principalement l'âge et l'acquisition de la marche.

La clientèle des garderies est principalement composée d'enfants âgés de trois et quatre ans. Les classes de deux et cinq ans constituent le second groupe en importance des enfants qui vont en garderie. Les enfants âgés de 23 mois et moins représentent 14,1% de l'ensemble.

Il y a 71,6% des enfants qui fréquentent la garderie à temps plein et 28,3% à temps partiel. Toutefois, dans les garderies à but lucratif, il y a davantage d'enfants qui fréquentent à temps plein, soit 88,6% de la clientèle.

La majorité des garderies quel que soit leur statut juridique n'ont pas de priorité dans le choix des familles.

Il y a 30,4% des familles utilisant la garderie qui sont de type monoparental. En proportion, celles-ci sont plus nombreuses dans les garderies à but lucratif. Aussi, les familles monoparentales sont en proportion moindre dans les garderies en opération depuis 1978.

Dans la clientèle de tous les jours, tant pour les garderies sans but lucratif que les garderies à but lucratif un peu plus de la moitié des enfants, qui fréquentent les garderies, sont des enfants dont les parents bénéficient d'une aide financière. La moitié des bénéficiaires (53,1%) reçoit les montants de 9 $ et 8 $ par jour.

C'est d'une saison à l'autre, à cause de la période estivale, que la fréquentation de la garderie est la plus instable et ce, de façon plus prononcée dans les garderies sans but lucratif.

Un peu plus de la moitié des garderies de l'enquête (55,8%) ont une liste d'attente totalisant 3 612 enfants. De plus, bon nombre de garderies ne tiennent pas de liste d'attente, mais plusieurs de ces dernières refusent des enfants faute de place.

Source: BROUILLET, MERCIER et TESSIER, Des garderies malgré tout, Office des services de garde à l'enfance, gouvernement du Québec, 1981, 299 pages.

3.1.5 Le personnel des garderies

La recherche Des garderies malgré tout a permis de tracer un portrait général des travailleurs/travailleuses en garderie:

- 2 912 employées et employés travaillent dans les 321 garderies qui ont répondu au questionnaire; 88,9 % travaillent dans des garderies sans but lucratif et 11,2% dans des garderies à but lucratif; 93,4% des éducatrices et éducateurs sont de sexe féminin et 6,6% de sexe masculin.

- 44,2% des éducatrices et éducateurs ont moins de 25 ans.

- 20,5% des éducatrices et éducateurs ont une formation du niveau universitaire, 50,4% de niveau collégial et 27,6% de niveau élémentaire-secondaire. Seulement 36,7% ont une formation directement pertinente à leur fonction. Ces pourcentages varient considérablement selon les régions étudiées.

- Les travailleuses et travailleurs de garderies travaillent en moyenne 36 heures par semaine dans les garderies sans but lucratif et 38,4 heures dans les garderies à but lucratif. De plus, ces travailleuses et travailleurs font en moyenne 3 heures de travail supplémentaire bénévoles par semaine.

- Dans l'ensemble des garderies de l'enquête, c'est la minorité du personnel qui a un contrat de travail soit 12,5% dans les garderies à but lucratif et 50,2% dans les garderies sans but lucratif.

Face à leurs conditions précaires de travail, certaines travailleuses et certains travailleurs de garderies tendent à mettre sur pied des associations visant la défense de leurs droits et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Des garderies malgré tout démontre que plus de 60% des travailleuses et travailleurs en garderie n'ont pas de formation pertinente à leur fonction.

Face au problème de la formation professionnelle du personnel des garderies, l'Office a défini les exigences minimales telles qu'elles sont décrites dans le réglement.

De plus, une entente avec la Direction générale de l'enseignement collégial du ministère de l'Éducation a été conclue visant à offrir des cours en techniques de garderies menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales à l'intention du personnel de garde de toutes les régions du Québec.

3.2 Les services de garde en milieu familial reconnus

3.2.1 Le fonctionnement

Les personnes désirant offrir des services de garde en milieu familial peuvent être reconnues par une agence de services de garde en milieu familial.

Cependant, une personne peut offrir un service de garde en milieu familial sans être reconnue par une agence (article 8 de la loi sur les services de garde à l'enfance).

Seuls les parents dont les enfants fréquentent un service de garde en milieu familial **reconnu** par une agence peuvent recevoir de l'aide financière pour chaque enfant en garde jusqu'à un maximum de **7 $** par enfant par jour, selon leur revenu familial net et le tarif chargé. La personne responsable du service de garde en milieu familial ne peut recevoir de l'aide financière pour garder ses enfants.

Les agences offrent aux responsables du service de garde divers services dont le recrutement et la formation en plus d'assurer le contrôle de la qualité des services. L'article 9 de la loi sur les services de garde à l'enfance rend l'agence responsable de promouvoir le développement des services, de maintenir un service d'information et d'offrir des services de soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

3.2.2. Le financement des agences

La politique de subvention de l'Office des services de garde à l'enfance prévoit une subvention de fonctionnement de 2 $ par jour, par place au permis.

Les tarifs de garde en milieu familial varient de 6 à 12 $ par jour. Le tableau qui suit nous renseigne sur ce sujet:

Tableau 5 **Coût à la journée pour les usagers de services de garde en milieu familial Situation au 31 mars 1983**

Coût	Agences	Places	%
6	3	190	16,07
7	-	-	-
8	3	95	8,03
9	9	390	32,99
10	5	442	37,39
11	1	15	1,26
12	1	50	4,23
	22	1 182	= 100

3.2.3 La clientèle des agences de services de garde en milieu familial

L'Office a publié en 1983 les résultats d'une enquête menée en 1982 et visant à décrire le profil de la clientèle des agences de services de garde en milieu familial. Le rapport d'enquête décrit les caractéristiques des parents usagers des services de garde en milieu familial reconnus par une agence, le processus de sélection du milieu de garde, les services de garde utilisés, la perception des avantages et désavantages de ce mode de garde, les attentes face à la gardienne, le degré de satisfaction face au service de garde en mi-

lieu familial, et les relations des parents avec l'agence de services de garde en milieu familial.

La grande majorité (91%) des enfants gardés dans les familles de garde reconnues par une agence sont gardés régulièrement; 55% sont des garçons et 44,6% sont des filles; la répartition par âge est la suivante:

. moins de 12 mois:	9,9%
. 12 à 23 mois:	13,3%
. 2 ans:	18,9%
. 3 ans:	14,4%
. 4 ans:	9,3%
. 5 ans:	9,9%
. 6 à 15 ans:	19,2%

Dans les familles de garde, la majorité des enfants (84,1%) sont gardés à temps plein (5 h. et plus par jour); la durée de garde moyenne est de 7,67 heures par jour et 4,2 jours par semaine. La moyenne hebdomadaire est de 33,1 heures, et 50,7% des enfants sont gardés 40 heures ou plus par semaine. Des différences appréciables sont toutefois observées d'une région à l'autre.

Au 31 mars 1983, le nombre d'enfants gardés en milieu familial pour lesquels une exonération financière était versée par l'Office représentait 30% des places au permis des agences.

3.2.4 Les responsables de services de garde en milieu familial

Une autre étude publiée par l'Office en 1982, **Garder chez soi les enfants des autres**, décrit le profil des gardiennes reconnues par les agences de services de garde en milieu familial.

Les gardiennes sont, en grande majorité de citoyenneté canadienne; elles ont en moyenne 36,6 ans, bien que 50,4% d'entre elles aient moins de 35 ans;

84,3% des gardiennes ont une scolarité ne dépassant pas le niveau secondaire (incluant l'institut familial).

Les raisons qui motivent les gardiennes à joindre une agence ont surtout trait aux services offerts par cette dernière (34,5% des réponses obtenues).

La majorité vivent avec un conjoint (86,1%) et 45,9% ont deux enfants présents à la maison tandis que près de 20% en ont trois et 10% n'en ont pas. L'âge moyen de ces enfants est 9,4 ans; cependant le tiers des gardiennes ont des enfants dont l'âge moyen est de moins de 6 ans.

Dans la plupart des cas, soit 77%, la principale source de revenus de la famille provient de revenus de travail excluant ceux tirés de la garde. On peut inférer que ce revenu origine principalement du travail du conjoint. Ce niveau de revenus est relativement peu élevé, car 46,3% des familles des gardiennes avaient, en 1981, un revenu brut de 15 000 $ et moins.

3.3 Les services de garde en milieu scolaire

L'article 1 de la loi sur les services de garde à l'enfance définit la garde en milieu scolaire comme un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Au 31 mars 1983, on dénombrait 322 services de garde en milieu scolaire, regroupant 10 111 enfants inscrits.

L'Office n'émet aucun permis pour la garde en milieu scolaire. Cependant, la commission scolaire ou la corporation de syndics doit, dans un délai de trente jours à la suite de l'instauration d'un service de garde en milieu scolaire dans son territoire, en aviser l'Office.

Il ne faut pas confondre le service de garde en milieu scolaire, régi par une commmission scolaire et un service de garde en garderie qui logerait dans une école. En effet, l'étude Des garderies malgré tout révèle qu'en janvier 1981, 19,8% des services de garde en garderie logeaient dans des écoles.

3.4 Les services de garde en halte-garderie et en jardin d'enfants

Certains services, le chapitre des statistiques nous renseignera sur leur nombre, opèrent sous l'appellation halte-garderie ou jardin d'enfants.

Ces services ont été instaurés avant la mise en application de la loi sur les services de garde à l'enfance.

Cependant, l'Office n'émet aucun permis et n'apporte actuellement aucun soutien à ces services, les articles de la loi concernant ces deux catégories de services n'étant pas encore en vigueur.

3.5 Les garderies populaires, de quartier et en milieu de travail

Bien que les appellations "garderie populaire", "garderie de quartier" et "garderie en milieu de travail" ne figurent pas dans le texte de la loi sur les services de garde à l'enfance, il est important de s'y attarder.

La "garderie populaire" ou la "garderie de quartier" existe toujours au Québec. C'est cette garderie que l'Office dénomme garderie sans but lucratif et subventionnée, donc dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de parents utilisateurs.

Les expressions "garderie populaire" ou "garderie de quartier" font référence aux années 1974-1975 alors qu'à ce moment le mouvement populaire faisait naître des garderies coopératives, prises en charge par les parents.

Quant à la garderie en milieu de travail, elle est considérée par l'Office commme faisant partie du réseau des garderies à but lucratif et sans but lucratif. À ce titre, les politiques de l'Office à l'égard des garderies s'appliquent également à la garderie en milieu de travail.

Cette garderie a ceci de spécifique qu'elle est située en milieu de travail et réservée, soit totalement, soit en partie, aux enfants dont les parents travaillent dans le milieu où la garderie est implantée. Souvent, cette garderie offre également ses services à la collectivité.

Au 31 mars 1983, on dénombrait 86 garderies en milieu de travail: 4 dans l'entreprise privée, 6 en milieu gouvernemental, 33 dans des organismes du réseau de l'éducation (cégeps, universités) et 43 dans le réseau des Affaires sociales (hôpitaux, centres locaux de services communautaires).

LES STATISTIQUES DE L'OSGE
PAR TYPE DE SERVICE ET PAR RÉGION

Tableau 6 Nombre de services de garde en garderie et nombre de places au 31 mars 1983, par région

Statut juridique	*BL		*SBL		*SBLS		TOTAL	
Région	**Gard.**	**Places**	**Gard.**	**Places**	**Gard.**	**Places**	**Gard.**	**Places**
01 Bas St-Laurent — Gaspésie	-	-	-	-	12	515	12	515
02 Saguenay — Lac St-Jean	-	-	-	-	12	558	12	558
03 Québec	9	280	3	115	59	2 576	71	2 971
04 Trois-Rivières	1	105	1	20	21	1 084	23	1 209
05 Estrie	2	93	-	-	24	996	26	1 089
6A Montréal -Métropolitain	68	3 086	28	1 482	140	7 628**	236	12 196
6B Laurentides -Lanaudière	2	60	-	-	27	1 096	29	1 156
6C Montérégie	16	603	7	325	40	1 933	63	2 861
07 Outaouais	3	75	-	-	17	773	20	848
08 Abitibi-Témiscamingue	-	-	1	20	9	415	10	435
09 Côte-Nord	-	-	-	-	6	239	6	239
Total	**101**	**4 302**	**40**	**1 962**	**367**	**17 813****	**508**	**24 077**

*BL but lucratif
*SBL sans but lucratif
*SBLS sans but lucratif subventionné
** incluant 106 places admissibles, mais non subventionnées.

Tableau 7 **Nombre d'agences de services de garde en milieu familial et nombre de places au 31 mars 1983, par région**

Région		Agences	Places
01	Bas St-Laurent – Gaspésie	5	92
02	Saguenay – Lac St-Jean	4	100
03	Québec	2	60
04	Trois-Rivières	-	-
05	Estrie	-	-
6A	Montréal - Métropolitain	4	530
6B	Laurentides - Lanaudière	1	10
6C	Montérégie	1	30
07	Outaouais	4	310
08	Abitibi - Témiscamingue	-	-
09	Côte-Nord	1	50
Total		**22**	**1 182**

Tableau 8 Nombre de services de garde en milieu scolaire et nombre de places au 31 mars 1983, par région, enregistrés au fichier de l'Office des services de garde à l'enfance

Région		Services de garde en milieu scolaire	Places
01	Bas St-Laurent – Gaspésie	4	147
02	Saguenay – Lac St-Jean	22	443
03	Québec	45	1 324
04	Trois-Rivières	3	131
05	Estrie	14	342
6A	Montréal - Métropolitain	108	3 772
6B	Laurentides - Lanaudière	21	613
6C	Montérégie	58	1 558
07	Outaouais	37	1 394
08	Abitibi - Témiscamingue	1	30
09	Côte-Nord	9	357
Total		**322**	**10 111**

Note: Le développement des services de garde en milieu scolaire étant sous la juridiction du ministère de l'Éducation, ces données sont fournies à titre indicatif seulement.

Tableau 9 **Nombre de jardins d'enfants et nombre de places connus de l'Office des services de garde à l'enfance au 31 mars 1983, par région**

Statut juridique / Région		*B.L.		*S.B.L.		Total	
		Jardin	Places	Jardin	Places	Jardin	Places
01	Bas St-Laurent – Gaspésie	1	11	-	-	1	11
02	Saguenay – Lac St-Jean	1	28	-	-	1	28
03	Québec	1	20	-	-	1	20
04	Trois-Rivières	-	-	-	-	-	-
05	Estrie	2	30	-	-	2	30
6A	Montréal - Métropolitain	12	421	26	1 054	38	1 475
6B	Laurentides - Lanaudière	1	15	2	40	3	55
6C	Montérégie	7	201	9	227	16	428
07	Outaouais	-	-	-	-	-	-
08	Abitibi - Témiscamingue	-	-	-	-	-	-
09	Côte-Nord	-	-	-	-	-	-
Total		**25**	**726**	**37**	**1 321**	**62**	**2 047**

***B.L.** but lucratif

***S.B.L.** sans but lucratif

Note: L'article 5 de la loi sur les services de garde à l'enfance n'étant pas encore en vigueur, ces données sont fournies à titre indicatif seulement, étant donné que l'Office n'émet aucun permis pour les jardins d'enfants.

ANNEXE I

LISTE DES REGROUPEMENTS
ET
ASSOCIATIONS DES SERVICES DE GARDE

Au **niveau provincial** l'on retrouve:

- Le Regroupement des garderies du Québec (RGQ) représentant environ 90 garderies sans but lucratif de Montréal (06A) principalement, mais aussi des régions

. Bas St-Laurent-Gaspésie (01)
. Saguenay — Lac St-Jean (02)
. Québec (03)
. Montréal-Métropolitain (6A)
. Laurentides-Lanaudière (6B)
. Outaouais (07)
. Abitibi-Témiscamingue (08)

3 575, rue St-Laurent, bureau 406
Montréal H2X 2T7
(514) 287-9818

- Le Regroupement des agences de services de garde en milieu familial représentant les agences existantes.

C.P. 428
197, 3e Avenue
Lac Etchemin, Cté Bellechasse
G0R 1S0

- Le Conseil québécois des prématernelles coopératives coordonne et dirige les activités de jardins d'enfants administrés sur une base bénévole par les parents de ces enfants.

20 551, chemin Lakeshore
Baie d'Urfée H9X 1R3
(514) 457-3291

- L'Association des propriétaires de garderies privées du Québec (APGQ) vise à regrouper les garderies à but lucratif.

1 250, rue Fleury Est
Montréal H2C 1R1
(514) 388-7456

Au niveau régional , l'on peut contacter les membres du RGQ aux adresses suivantes:

Région 01 RGQ — Garderie La maison des enfants de Gaspé
C.P. 2370
Hâvre de Gaspé
Gaspé G0C 1S0
(418) 368-5640

Région 02 RGQ — Garderie La Cache-Cache
222, rue St-Ephrem
Chicoutimi-Nord G7G 2W5

Région 03 RGQ
Regroupement des garderies de Québec
10, rue McMahon
Québec G1R 3S1
(418) 692-2572

Région 6A RGQ
Regroupement des garderies
du Montréal-Métropolitain Inc.
4 001, rue Papineau
Montréal H2K 4K2
(514) 521-9490

Région 6B RGQ
Regroupement des garderies
Laurentides-Lanaudière
6, rue Blainville Ouest
Ste-Thérèse J7E 1L6
(514) 430-7971

Région 07 RGQ
Garderie populaire Ciboulette
175, rue Maple
Gatineau J8P 5B9
(819) 663-7020

Région 08 RGQ
Garderie Le Cep
3, 9e Avenue
Rouyn-Noranda J9X 2A9
(819) 762-1444

Autres regroupements régionaux

Région 02
Regroupement des garderies 02
460, rue St-Philippe
Chicoutimi G7H 2J4
(418) 543-0001

Région 03
Alliance des garderies Nouveau départ Inc.
2 117, rue Boivin
Ste-Foy G1V 1M6

Région 04
Association des garderies de la région 04
177, rue St-Alphonse
Cap-de-la-Madeleine G8T 7R8
(819) 373-3942

Région 05
Regroupement des garderies sans but lucratif
des Cantons-de-l'Est Inc.
105, rue Gordon
Sherbrooke J1H 4Y4
(819) 566-7131

Région 6A
Regroupement SOS garderies
6 857, rue Henri-Julien
3e étage
Montréal H2S 2V3
(514) 272-1618

Regroupement des garderies Ver Leste
5 200, rue Bélanger Est
Montréal H1T 1C9
(514) 721 7563

Région 6C — Regroupement des garderies 6C
14, rue Aberdeen
St-Lambert J4P 1R3
(514) 672-8826

Région 07 — Regroupement des garderies de l'Outaouais
73, rue Bagot
Aylmer J9H 2P5
(819) 563-8606 (b)
(819) 685-0413 (m)

Autres regroupements et associations

Syndicat des travailleurs et travailleuses en garderie
6 970, rue Christophe-Colomb
Montréal H2S 2H5
(514) 277-4233

Syndicat des travailleurs et travailleuses en garderie
Garderie Youpi Inc.
475, boul. de l'Avenir
Laval H7N 5H9

Regroupement des parents des garderies syndiquées de la région de Montréal
864, rue Dollard
Outremont H2V 3G7

Association des responsables de garderies du Québec
C.P. 231, succursale N
Montréal H2X 3N2

Association d'éducation préscolaire du Québec
C.P. 577
Succ. Jean-Talon
Montréal H1S 2Z4
(514) 259-5814

Nursery School Teacher Association
5 740, avenue Rembrandt, app. 506
Côte St-Luc H4W 2Z2

Association des institutions de niveaux préscolaire et élémentaire du Québec (AIPEQ)
1 940, boul. Henri-Bourassa Est
Montréal H2B 1S2
(514) 381-8891

ANNEXE II

LISTE DES PUBLICATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Documents d'information et rapports de recherche publiés par l'Office et distribués en quantité limitée

. BOUCHARD, Lucette et Renée SPAIN. Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble. 2e édition, novembre 1983. 85p.

. BOUCHARD, Lucette et Renée SPAIN. Child Day Care Services in Québec An Overall View. 29 septembre 1982. 67 p.

. BOUCHARD, Suzanne. Faire garder ses enfants chez une gardienne reconnue. Profil de la clientèle des agences de services de garde en milieu familial au Québec en 1982. Collection Études et recherches. Volume 3. Québec. Office des services de garde à l'enfance. 1983. 74 p.

. BOUCHARD, Suzanne. Garder chez soi les enfants des autres. Profil des gardiennes reconnues par les agences de services de garde en milieu familial au Québec en 1982. Collection Études et recherches. Volume 2. Québec. Office des services de garde à l'enfance 1982. 162 p.

. BROUILLET, Chantale, Céline MERCIER et Réjean TESSIER. Des garderies malgré tout. Situation des garderies au Québec en 1981. Collection Études et recherches. Volume 1. Québec. Office des services de garde à l'enfance. 1981. 229 p.

. OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE. Situation actuelle et perspectives de développement des services de garde à l'enfance au Québec 1983-1988. Longueuil. 1983. 215 p.

. OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE. Rapport annuel 1980-1981. Office des services de garde à l'enfance. Québec. Éditeur officiel. 1981. 91 p.

. OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE. Rapport annuel 1981-1982. Office des services de garde à l'enfance. Québec. Éditeur officiel. 1982. 59 p.

. OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE. Rapport annuel 1982-1983. Office des services de garde à l'enfance. Québec. Éditeur officiel. 1983. 31 p.

. OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE. Répertoire des politiques administratives. Document de référence préparé par le Secrétariat général. Longueuil. Novembre 1982.

Dépliants publiés et distribués gratuitement par l'Office

- À la garderie on se fait beaucoup d'amis
- Day care is for making friends

- L'aide financière aux parents
- Financial assistance for parents

- Comment choisir une garderie?
- Choosing a day care centre

- Ouvrir une garderie
- Opening a day care centre

- Participer à la garderie pourquoi?
- It's your day care centre lend it a hand!

- Pour sa garderie quel statut juridique choisir?
- Day care centres: their legal status

- Qui paye pour les services de garde à l'enfance?
- Day care services: who foots the bill?

- La garde en milieu familial

- Les services de garde à l'enfance au Québec. Renseignements généraux

Périodique bimestriel publié et distribué gratuitement par l'Office sur demande d'abonnement

- Petit à Petit

Guide répertoire des services de garde en garderie et en milieu familial publié et distribué gratuitement par l'Office

- Où faire garder nos enfants?

Office des services de
garde à l'enfance
201, place Charles-Lemoyne
3e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Téléphone
Pour les appels provenant de la région de Montréal: 670-0920
Pour les appels provenant de l'extérieur de la région de Montréal: 1-800-361-7060

D'autres publications gouvernementales sont disponibles chez l'Éditeur officiel du Québec et peuvent être utiles aux services de garde. Il s'agit des titres suivants:

BETSALEL-PRESSER, Raquel et Denise GARON. La garderie une expérience de vie pour l'enfant. Volet 1. L'âge de la recherche de l'identification (1 à 24 mois). Volet 2. L'âge de la démarche vers l'autonomie (2 à 3 ans). Volet 3. L'âge de la conquête de l'initiative (4 à 6 ans). Québec. Office des services de garde à l'enfance. 1983.

QUÉBEC PROVINCE. Loi sur les services de garde à l'enfance. (L.R.Q. chap. S-4.1). Éditeur officiel du Québec. 1979. 30p.

QUÉBEC PROVINCE. An Act respecting child day care. (R.S.Q. c. S-4.1, s.73). Éditeur officiel du Québec. 1979. 28 p.

QUÉBEC PROVINCE. Règlement sur les services de garde en garderie. Décret 1971-83, 28 septembre 1983 (1983) G.O. 2, p. 4269. Éditeur officiel du Québec. 1983.

QUÉBEC PROVINCE. Regulation respecting day care centre. O.C. 1971-83, 28 september 1983. Éditeur officiel du Québec. 1983.

QUÉBEC PROVINCE. Ministère des Affaires sociales. Cuisiner pour les enfants. Série "Bien manger à la garderie" Cahier 3. Québec. 1978. 79 p.

QUÉBEC PROVINCE. Ministère des Affaires sociales. Manger avec les enfants. Série "Bien manger à la garderie" Cahier 1. Québec. 1978. 81 p.

QUÉBEC PROVINCE. Ministère des Affaires sociales. Organiser un service alimentaire. Série "Bien manger à la garderie" Cahier 2. Québec. 1978. 51 p.

QUÉBEC PROVINCE. Ministère des Affaires sociales. Le train des aliments. Série "Bien manger à la garderie" Québec. 1978. 14 p.

QUÉBEC PROVINCE. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Votre corporation sans but lucratif. Québec. 1982. 109 p.

COMMANDE POSTALE
Ministère des communications
Direction de la commercialisation
C.P. 1005
Québec (Québec)
J1K 7B5

NOVEMBRE 1983

INDEX

Aide financière aux parents 23, 25, 31, 32, 61

Halte-garderie 10, 29, 66

Jardin d'enfants 10, 29, 66

Garderie à but lucratif 33, 51

Garderie de quartier 67

Garderie en milieu de travail 55, 67

Garderie populaire 67

Garderie sans but lucratif 33, 51

Ratio 40, 41

Regroupement 35, 48, 77, 78, 79

Service de garde en garderie 10, 25, 29, 51

Service de garde en milieu familial reconnu 10, 25, 29, 61

Service de garde en milieu scolaire 10, 25,47, 65

Subvention d'implantation 33

Subvention de soutien 33

Subvention de fonctionnement 34, 61